



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 8929

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du développement de la coopération européenne. Les établissements d'enseignement supérieur participent de plus en plus à des programmes européens tels Comett, Erasmus et il ressort que la France se situe en tête des demandes de participation à ces programmes. Or, ces programmes prévoient des stages d'étudiants, des cours suivis dans d'autres pays avec validation dans l'établissement d'origine, des formations communes pouvant aboutir à des diplômes nationaux dans plusieurs pays. Il apparaît que lorsque les enseignants participent à ces activités en dehors de leur établissement d'affectation, ils sont réputés être en congé. Elle lui demande donc s'il envisage de faire modifier la réglementation à cet égard.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions du décret no 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts des corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, les enseignants chercheurs doivent concourir à l'accomplissement des différentes missions de service public de l'enseignement supérieur telles qu'elles ont été définies par la loi du 26 janvier 1984. À ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, tout particulièrement avec les États membres des communautés européennes. C'est dans ce cadre que se situe leur participation à des programmes européens comme ERASMUS et COMETT. Pour ce faire, ils peuvent bénéficier, conformément à la réglementation en vigueur, d'autorisation d'absence pour une durée pouvant aller jusqu'à six semaines par année universitaire. Par ailleurs, ils ont également la possibilité d'être placés en position de délégation auprès d'établissements étrangers d'enseignement supérieur et de recherche. Ils continuent dans ce cas, à percevoir leur rémunération et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité. La souplesse des dispositions existantes devrait donc permettre aux enseignants chercheurs de participer dans des conditions satisfaisantes aux différentes actions internationales menées par les établissements d'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8929

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 420